

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1966 - 1967

27 JUIN 1966

DOCUMENT 85

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

Rapport

fait au nom de la commission sociale

sur l'application de l'article 119
du traité de la C.E.E.

Rapporteur: M. C. Berkhouwer

Lors de sa réunion du 7 janvier 1965, le bureau du Parlement européen a donné mandat, conformément à l'article 38, paragraphe 1, du règlement, à la commission sociale de faire rapport sur l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail, principe fixé à l'article 119 du traité de la C.E.E.

M. C. Berkhouwer a été chargé le 23 septembre 1965 de l'établissement de ce rapport.

La commission sociale a procédé à l'examen des problèmes en relation avec l'article 119 au cours de ses réunions des 4 octobre 1965, 25 janvier 1966, 15 mars 1966, 18 mai 1966, 1^{er} et 15 juin 1966.

Le présent rapport et la proposition de résolution qui y fait suite ont été adoptés à l'unanimité, le 15 juin 1966.

Étaient présents: MM. Müller, vice-président, Angioly, vice-président, Berkhouwer, rapporteur, Bech, Bousch, Darras, De Bosio, Mme Gennai Tonietti, MM. Gerlach, van Hulst, Melle Lulling, MM. Pêtre, Van der Ploeg, Sabatini.

Sommaire

I — Les faits	2	IV — Évolution de la situation après le 31 décembre 1964	4
III — L'état d'application au 31 décembre 1964	3	V — Conclusions	6
III — Conclusions de la Commission de la C.E.E.	3	Proposition de résolution	8

Monsieur le Président,

I - Les faits

1. Aux termes de l'article 119 du traité instituant la C.E.E.:

« Chaque État membre assure au cours de la première étape, et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail. Par rémunération il faut entendre, au sens du présent article, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique :

- a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure,
- b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail. »

2. En juillet 1960, dans sa recommandation aux États membres, la C.E.E. a donné une interprétation des dispositions du traité selon laquelle l'article 119 implique la suppression de toute discrimination fondée sur le sexe des travailleurs en ce qui concerne leur rémunération (cf. rapports de M. Motte d'octobre 1961 et du 5 juin 1962 et le chapitre III/B, page 67, du rapport de la

C.E.E. (1). Ainsi était rejetée l'interprétation selon laquelle le principe de l'égalité des rémunérations inscrit à l'article 119 ne devrait s'appliquer qu'à des fonctions techniquement identiques exercées dans la même entreprise.

3. Les discussions sur l'interprétation de la norme du traité s'étant heurtées à des difficultés, la Conférence des États membres a adopté le 30 décembre 1961 une résolution qui arrête des modalités uniformes pour la mise en œuvre du principe de l'égalité des rémunérations dans tous les États membres. Cette résolution se ralliait donc à la conception la plus large, c'est-à-dire à celle qui prévoit la suppression de toutes les discriminations implicites ou explicites à l'égard des rémunérations féminines (cf. rapports de M. Motte du 5 juin 1962, de Mme Schouwenaar-Franssen du 25 juin 1963, de M. Berkhouwer du 5 mai 1964 ; cf. aussi l'introduction et le chapitre III/B, p. 68, du rapport de la C.E.E. précité).

4. Toutes les actions menées par la Commission de la C.E.E. pour inciter aussi bien les gouvernements que les partenaires sociaux à une application générale du principe de l'égalité des rémunérations se trouvent énumérées aux pages 55 et suivantes du chapitre II du rapport de la C.E.E.

5. Pour être complet, il faut encore signaler les nombreuses questions écrites des membres du Parlement ainsi que le communiqué que la commission sociale a remis à la presse à l'issue de sa

(1) Rapport de la Commission au Conseil sur l'état d'application au 31 décembre 1964 de l'article 119 C.E.E. et de la résolution adoptée par la Conférence des États membres le 30 décembre 1961. (V/COM (65) 270 def.)

réunion du 2 décembre 1964, soit quelques jours seulement avant l'échéance finale, et dans lequel elle insiste, une dernière fois, pour que l'on passe à l'action.

II - L'État d'application au 31 décembre 1964

6. Le rapport de la Commission de la C.E.E. mentionné ci-dessus expose l'évolution récente du problème de l'égalité des rémunérations et donne un « instantané » de l'application de ce principe à la date du 31 décembre 1964 (cf. chapitre I parties A et B, du rapport de la C.E.E.). Il convient de signaler que ces chapitres ont été élaborés avec la coopération des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs.

III - Conclusions de la Commission de la C.E.E.

7. A la page 69 de son rapport, la Commission de la C.E.E., après avoir analysé la portée de la résolution du 30 décembre 1961, confirme qu'elle « rejette une fois de plus toute interprétation visant à restreindre la portée de la norme du traité ».

Elle fait une distinction entre les obligations des gouvernements, d'une part, et celles des partenaires sociaux, de l'autre. Les gouvernements avaient l'obligation d'assurer directement l'application du principe de l'égalité des rémunérations dans le secteur public et, sur un plan général, à la protéger au moyen de mesures appropriées. Quant aux organisations d'employeurs et de travailleurs, il leur appartenait de traduire dans les conventions et accords salariaux du secteur privé la réalisation pratique du principe (p. 70).

8. Dans ses considérations finales (page 76), la Commission de la C.E.E. signale que des progrès remarquables ont été accomplis dans la plupart des États membres et constate que l'action conjointe des gouvernements et des partenaires sociaux a produit ses fruits; en sorte que *les salaires féminins se sont accrus ces dernières années à un rythme plus prononcé que celui des salaires masculins.*

9. En dépit de ces progrès, la Commission constate à la page 77 que l'obligation prévue à l'article 119 et traduite dans la résolution du 30 décembre 1961 n'a, dans la pratique, trouvé une réalisation complète dans aucun des pays de la Communauté.

D'un point de vue strictement juridique, la Commission de la C.E.E. répartit les six pays en trois groupes :

- 1) *L'Allemagne et l'Italie* : pays où il existe des instruments juridiques offrant aux femmes qui travaillent la garantie complète du droit à l'égalité des rémunérations, droit qu'elles peuvent défendre directement devant les tribunaux.
- 2) *La France et le Luxembourg* : pays où cette garantie présente encore certaines lacunes.
- 3) *La Belgique et les Pays-Bas* : pays où l'existence d'une garantie juridictionnelle est conditionnée par la réalisation du principe de l'égalité des rémunérations au sein des conventions collectives.

10. *Suivant la Commission de la C.E.E., ceci ne signifie nullement qu'en ce qui concerne la mise en pratique de ce principe, le niveau atteint dans ces deux derniers pays soit nécessairement inférieur à celui des quatre autres. Par suite de difficultés qu'elle ne précise pas, il n'a cependant pas été possible à la Commission de la C.E.E. de procéder à une enquête statistique pour établir l'importance des discriminations existant encore dans les six pays.*

IV - Évolution de la situation dans les six pays après le 31 décembre 1964

11. La commission sociale a estimé utile de recueillir des informations complémentaires sur l'évolution intervenue en fait dans les six pays depuis le 31 décembre 1964 en ce qui concerne les lacunes qui avaient été enregistrées à cette date.

Des communications transmises à ce sujet par les instances nationales à la Commission de la C.E.E., on peut relever ce qui suit :

Allemagne

12. Par rapport à la situation au 31 décembre 1964, trois faits sont à signaler :

- 1) 8 conventions collectives régionales réalisant l'égalité ont été conclues dans le secteur du cuir. Il y en a encore 12 pour lesquelles des négociations sont en cours où des écarts subsistent.
- 2) Dans l'agriculture de la Hesse, les abattements salariaux au préjudice des femmes rémunérées au mois, progressivement élevés.
- 3) Dans l'industrie de la production et de la transformation du papier, une convention collective de janvier 1966 prévoit la suppression graduelle des catégories des travaux légers, suppression à effectuer par échelon jusqu'en 1968.

Il existe encore toute une série de secteurs dans lesquels les catégories de travaux légers subsistent qui, de l'avis des syndicats des travail-

leurs, comportent des discriminations salariales au préjudice de la main-d'œuvre féminine. De l'avis des organisations d'employeurs, l'existence de ces catégories de travaux légers ne constitue pas une violation de l'article 119.

France

13. Trois faits sont à signaler :

- 1) Le projet de loi, prévoyant la nullité de barèmes contenant des différences de rémunération fondées sur le sexe, a été examiné par toutes les instances appelées à en connaître, avant son approbation par le gouvernement en vue d'une transmission au Parlement. Les syndicats d'employeurs et de travailleurs ont exprimé leur intention d'intervenir auprès des pouvoirs publics pour accélérer le dépôt du projet sur le bureau de l'Assemblée.
- 2) Par arrêtés en date des 29 septembre 1965 et 17 mars 1966, un comité d'étude et de liaison pour les problèmes de travail féminin a été institué auprès du ministre des affaires sociales.
- 3) Dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des services, 19 conventions collectives ont été conclues, ce qui a accru le nombre de travailleurs qui bénéficient d'une protection conventionnelle.

Italie

14. Parmi les secteurs signalés dans le rapport de la Commission comme n'étant pas en règle avec le principe de l'égalité, 8 ont fait l'objet de nouvelles conventions reproduisant les conditions prévues par la convention du secteur « metalmeccanico » (huiles, parapluies, lampes électriques, chaussures, caoutchouc, tannage, bois, verrerie). 4 autres conventions ont adopté une solution analogue à celle qui est prévue par la convention de l'industrie textile, pour laquelle, cependant, les travaux de révision du « Mansionario » sont encore en cours (industrie graphique, confection, bonneterie, papier et carton).

En raison de la situation existant dans les autres secteurs sur le plan économique et sur celui de la production, le renouvellement des conventions collectives a été effectué, tout en maintenant certaines discriminations.

Pour d'autres secteurs, enfin, des négociations sont en cours.

Pays-Bas

15. Au début de l'année 1965, une convention collective des industries transformatrices du sucre et du chocolat a été soumise pour approbation à la Fondation du travail. Cette conven-

tion ne réalisait pas l'égalité des rémunérations à 100 %, même pas pour les fonctions mixtes. Des divergences de vues étant apparues au sein de la Fondation au sujet de l'approbation de cette convention, celle-ci fut déferée au Collège des médiateurs d'État conformément à la procédure fixée. Dans son avis, celui-ci voit l'élément déterminant dans l'accord des volontés des parties et par conséquent approuve la convention.

Cette décision du Collège a donné lieu le 15 mai 1965 à la Seconde Chambre des États généraux à une interpellation de Mme Singer-Dekker sur l'application de l'article 119 du traité instituant la C.E.E. Mme Singer-Dekker demanda, plus précisément, si le ministre des affaires sociales et de la santé publique était prêt à utiliser les moyens à sa disposition pour réaliser l'égalité des rémunérations, du moins pour les fonctions mixtes, et à faire progresser l'étude des possibilités de réaliser cette égalité pour les fonctions non mixtes.

A cette occasion, le ministre a une fois encore attiré l'attention de la Seconde Chambre sur la déclaration interprétative faite par le gouvernement néerlandais lors de la signature du traité de la C.E.E. et renouvelée par lui lors de l'élaboration de la résolution du 30 septembre 1961. Il a promis d'adresser un pressant appel à la Fondation du travail pour que soient réalisés dès que possible en 1966 les engagements pris par les Pays-Bas dans le cadre de la C.E.E.

Conformément à cette assurance, le ministre a invité la Fondation du travail, par lettre du 16 août 1965, à faire en sorte que l'égalité des rémunérations soit poussée aussi loin que possible en 1966. Mais, étant donné que d'après les informations disponibles, il ne semblait pas que toutes les discriminations eussent été supprimées dans les autres pays, cette action ne devait pas aller plus loin qu'une application intégrale du principe aux salaires des travailleurs féminins exerçant des fonctions mixtes.

Le progrès général en matière de rapprochement des salaires masculins et féminins pourrait encore être illustré à l'aide de ces chiffres qui parlent d'eux-mêmes :

De 1959 au 31 décembre 1965, les salaires horaires⁽¹⁾ du secteur privé régis par des conventions se sont accrus, en ce qui concerne les travailleurs manuels féminins, de 107 % environ, ceux des travailleurs masculins de près de 74 %.

Au cours des délibérations de la Fondation du travail sur les éléments centraux de la politique salariale à l'égard desquels certaines normes devraient être respectées lors de la conclusion de conventions collectives, il a été convenu ce qui suit en ce qui concerne l'égalité des rémunérations des travailleurs masculins et féminins en 1966.

⁽¹⁾ Salaires indexés régis par des conventions (y compris le pécule de vacances) des travailleurs adultes.

Il a été prévu que pour ce qui est des fonctions mixtes, la Fondation du travail traiterait le principe de l'égalité comme une sorte de règle-test. Dans le cas où des propositions relatives aux fonctions non mixtes n'indiqueraient pas les raisons pour lesquelles une différenciation serait maintenue par rapport aux salaires masculins, il a été prévu qu'un examen serait effectué, de commun accord avec les parties, afin de constater l'existence éventuelle, dans l'entreprise ou le secteur intéressé, de tensions qui auraient fondé les parties à maintenir ces écarts de salaire.

Le 10 janvier 1966, le Collège des médiateurs d'État a promulgué une disposition se rapportant au revenu minimum pour 1966. Cette disposition stipule que le revenu minimum des travailleurs à temps plein, adultes et de sexe masculin, doit être de 120 florins par semaine. Dans l'avis de la Fondation du travail au Collège des médiateurs d'État relatif à cette disposition, le groupe représentant les travailleurs a déclaré qu'il estimait que la garantie du revenu minimum devrait s'étendre également aux travailleurs féminins, et cela sur la même base que pour les travailleurs masculins. Il fonde sa conception sur l'article 119 du traité de Rome ainsi que sur la résolution du 30 décembre 1961. Vu le fait que le gouvernement s'en tient toujours à sa déclaration interprétative, et vu la lettre adressée le 16 août 1965 par le ministre à la Fondation du travail — dans laquelle celui-ci insiste pour que l'égalité des rémunérations soit réalisée aussi complètement que possible dans les fonctions mixtes en 1966 — ce groupe aurait pu s'attendre à ce que la garantie du revenu minimum soit également de règle pour les travailleurs féminins, qui exercent des fonctions mixtes. Ce groupe regrettait que le ministre n'y accordait aucune attention, dans sa lettre du 24 décembre 1965, dans laquelle il invite le Collège à arrêter une disposition sur le revenu minimum.

Après avoir été informé, le 16 février 1966, du point de vue de la Fondation du travail sur l'application du principe de l'égalité des rémunérations des travailleurs masculins et féminins, le ministre a invité, le 22 février 1966, le Collège des médiateurs d'État à compléter la disposition sur le revenu minimum, de manière à la rendre également applicable aux travailleurs féminins à temps plein exerçant des fonctions mixtes et, en outre, à autoriser le paiement du revenu minimum aux femmes ayant des fonctions non mixtes qui perçoivent la même rétribution que les hommes.

Il faut encore noter que Mme Singer-Dekker, membre de la Seconde Chambre, a posé au ministre des affaires sociales et de la santé publique, au cours de la séance du 20 janvier 1966, des questions écrites sur la disposition relative au revenu minimum du Collège des médiateurs

d'État, disposition dont le bénéfice, à son avis, a été restreint à tort aux travailleurs masculins adultes.

Dans une demande d'avis adressée le 21 janvier dernier au Comité économique et social au sujet de la réglementation législative du revenu minimum, le ministre a fait savoir qu'il estimait qu'une telle réglementation éventuelle devrait englober tous les travailleurs assujettis à l'arrêté spécial sur les conditions de travail (Bijzonder Besluit Arbeidsverhoudingen) de 1945 et qui sont en âge de percevoir un salaire d'adulte, mais au plus tard à l'âge de 25 ans, sous les mêmes limitations que celles prévues à la disposition relative au revenu minimum prise par le Collège des médiateurs d'État le 10 janvier 1966.

16. Par disposition du 30 mars 1966, le Collège des médiateurs d'État a décidé que le salaire minimum obligatoire de 120 florins vaut également pour les travailleurs féminins exerçant une fonction mixte. Dans le cas des fonctions non mixtes, l'application du salaire minimum est considérée par le Collège comme facultative.

Belgique

17. S'agissant de la Belgique, il convient avant tout de se référer au tableau synoptique des rémunérations des femmes prévues aux conventions collectives (situation décembre 1965), qui a été remis par le ministre à la commission de l'emploi, du travail et de la prévoyance sociale du Sénat belge au cours de l'examen du budget pour l'exercice 1966.

Suivant ce tableau il subsiste encore, à côté d'un nombre imposant de conventions collectives qui prévoient la complète égalité des rémunérations, un certain nombre de conventions où les salaires féminins sont stipulés en pourcentages des salaires masculins.

Ces dernières conventions peuvent être subdivisées comme suit :

- de 90 % — 100 % : 14 conventions conclues pour les travailleurs manuels et 4 pour les employés,
- de 85 % — 89 % : 4 conclues pour les travailleurs manuels,
- de 80 % — 84 % : 6 conclues pour les travailleurs manuels et 1 pour les employés,
- Moins de 80 % : 1 convention concernant les travailleurs manuels.

En outre, une classification uniforme pour les travailleurs masculins et féminins a été introduite dans 16 conventions collectives de travail.

En mars 1966, il existait en Belgique 40 conventions collectives pour les travailleurs manuels, 13 pour les employés et 7 pour les travailleurs manuels et employés, prévoyant l'égalisation complète des rémunérations entre travailleurs et travailleuses.

18. La situation en Belgique a été marquée par une grève opposant 3.800 travailleuses à la direction de la Fabrique nationale d'armée (F.N.) à Herstal, conflit auquel la question de l'application de l'article 119 du traité instituant la C.E.E. n'est pas étrangère.

Ce conflit a déjà donné lieu à des interpellations tant à la Chambre qu'au Sénat. Dans sa réponse, M. Servais, ministre de l'emploi et du travail, a rappelé les progrès importants réalisés en Belgique en ce qui concerne le principe de la non-discrimination entre travailleurs masculins et féminins. Il a rappelé que l'arrêté-loi du 9 juin 1945 reconnaît aux partenaires sociaux le pouvoir d'initiative et de décision, en ne laissant au pouvoir exécutif que la faculté d'étendre la force obligatoire des conventions collectives à tout un secteur professionnel. A défaut d'un arrêté royal, la convention n'a de force obligatoire qu'à l'égard des travailleurs et des employeurs qui sont représentés à la commission paritaire. Seules les conventions collectives qui respectent les principes de la Convention internationale du travail n° 100 et de l'article 119 du traité de Rome sont réputées obligatoires d'une manière générale.

Outre l'usage qu'il a fait de son droit de refuser l'extension générale de la force obligatoire des conventions collectives n'observant pas ces principes, le ministre de l'emploi et du travail, chaque fois que les progrès lui paraissaient trop lents, a attiré l'attention des présidents de la commission paritaire sur l'obligation qu'ont les partenaires sociaux de se conformer à ces principes.

Au terme de cette interpellation, la Chambre a adopté une motion de la teneur suivante :

« La Chambre estime que toutes les mesures indispensables doivent être prises afin de faire respecter dans les faits les conventions internationales et en particulier l'article 119 du traité de Rome ;

La Chambre demande qu'en attendant que des dispositions législatives appropriées soient arrêtées à cet effet, tout soit mis en œuvre pour que l'on apporte rapidement au conflit qui dure depuis 8 semaines déjà, une solution conforme au droit, à la dignité et au principe d'une juste rémunération des travailleuses. »

Luxembourg

19. Au grand-duché de Luxembourg, deux initiatives d'ordre législatif, pour l'essentiel, ont

été prises après le 31 décembre 1964 dans le dessein d'assurer l'égalité des salaires masculins et féminins.

L'article 4, alinéa 2, de la loi du 12 juin 1965 sur les conventions collectives oblige à prévoir dans le cas d'espèce de chacune de ces conventions des modalités en vue d'une application du principe de l'égalité des rémunérations, exclusive de toute discrimination qui serait fondée à raison du sexe.

De même, l'arrêté grand-ducal du 25 juin 1965 introduisant un salaire minimum applicable aux travailleurs qualifiés a pour objet la mise en œuvre du principe d'égalité des rémunérations. Il prévoit que pour les salariés masculins et féminins ayant une certaine qualification professionnelle, le salaire minimum fixé par l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1963 sera majoré de 20 %.

Le droit subjectif à l'égalité des rémunérations dont peuvent se prévaloir les travailleurs féminins devant les tribunaux se trouve ainsi étendu, dans le cas des travailleurs qualifiés, à tous ceux d'entre eux qui perçoivent un salaire dépassant de 20 % le salaire minimum actuellement en vigueur.

V - Conclusions

20. Les données précédentes permettent de tirer les conclusions suivantes :

- a) Aux termes de l'article 119 du traité instituant la C.E.E. chaque État membre devait, au cours de la première étape, assurer la mise à exécution du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail. Cette obligation n'a pas été remplie par tous les États membres.
- b) Après la première étape, chaque État membre devait *maintenir* l'application de ce principe. Cette obligation n'a pas été observée non plus par tous les États membres.
- c) Les règles uniformes inscrites par la Conférence des États membres dans la résolution du 30 décembre 1961 en vue de la mise en œuvre du principe dans un délai accepté par tous les gouvernements, n'ont pu dans les six pays,
 - ni *garantir* une application graduelle de l'égalité des rémunérations ;
 - ni *supprimer* toutes les discriminations au moment de la formation des salaires.
- d) *Dans tous les États membres, soit le gouvernement, soit les partenaires sociaux, soit les deux parties, ont encore des tâches à remplir pour s'acquitter de leurs engagements respectifs (page 77 du rapport de la C.E.E.).*

e) Lorsqu'il est apparu que la recommandation faite en juillet 1960 par la Commission de la C.E.E. ne donnait pas les résultats escomptés, la Commission s'est limitée à exercer une fonction de contrôle (page 55 du rapport de la C.E.E.).

f) Il ne ressort pas du rapport de la C.E.E. quelles sont les initiatives concrètes que la Commission de la C.E.E. est disposée à prendre pour garantir une mise en œuvre effective et totale du principe de l'égalité des rémunérations. La Commission de la C.E.E. laisse le soin d'appliquer et de maintenir en vigueur ce principe aux gouvernements, lesquels sont invités en effet à lui faire connaître « quelles dispositions ils entendent prendre pour combler dans un avenir immédiat les lacunes et les retards... »

21. Si l'article 119 n'a été inséré dans le traité que pour donner « un essor nouveau » (p. 77 du rapport de la Commission de la C.E.E.) aux différentes actions déjà entreprises dans les États membres avant l'entrée en vigueur du traité de Rome, peut-être pourrait-on estimer que la situation est satisfaisante. Il ne fait cependant aucun doute que l'article 119 vise à plus que cela.

L'article 119 peut être considéré comme l'expression de la volonté politique des États membres de faire appliquer effectivement un principe déjà admis dans plusieurs conventions internationales et qui est le reflet de l'évolution sociale. Que cette question ait fait l'objet d'un intérêt spécial, cela ressort du fait que les auteurs du traité y ont consacré un article à part et n'ont pas inscrit ce principe, par exemple, à l'article 118 qui énumère les secteurs sociaux où les États membres entendent promouvoir une étroite collaboration.

22. Le rapport de la Commission de la C.E.E. sur l'application de l'article 119 donne néanmoins l'impression qu'à présent que certains progrès ont été enregistrés, les États membres devraient sans doute prendre encore d'autres mesures, mais que le fait que l'article 119 ne se trouvait pas appliqué à la fin de la première étape par eux tous et que le délai imparti par la résolution du 30 décembre 1961 n'avait pas été respecté partout, ne saurait conduire à d'autres conclusions.

23. Nul ne pourra contester que le chapitre de l'égalité des rémunérations ne saurait être clos de cette manière. A tout prix, il faut éviter de créer un précédent aussi dangereux.

Que devrait-on ou que pourrait-on entreprendre dans les présentes circonstances ?

24. Cette question a déjà été abordée dans le passé par votre commission sociale. Dans son premier rapport intérimaire sur ce problème (1), elle s'est posé la question de savoir « qui a autorité pour interpréter l'article 119 sur le plan communautaire ». Est-ce la Commission de la C.E.E. ? Est-ce les six pays par la voie d'un accord unanime ? La Cour de justice doit-elle être saisie de l'interprétation à donner à l'article 119 ? Et à la diligence de qui ? De la Commission de la C.E.E. ? D'un État membre ? D'un particulier qui s'estimerait lésé en regard de cet article ?

Et le même rapport précise quelle était la teneur de l'avis donné le 19 septembre 1961 par la Commission de la C.E.E. :

« Cet avis étant que la Commission de la C.E.E. avait mandat de fixer la doctrine d'application de l'article 119 et qu'en cas d'opposition d'un ou de plusieurs États membres le conflit devrait être porté devant la Cour de justice. »

Si cet avis n'a pas été repris, il est vrai, dans le présent rapport de la Commission de la C.E.E., il n'a pas été rejeté non plus. De l'avis de votre commission sociale, il n'a en rien perdu de sa valeur entre temps.

25. La commission sociale estime que dans l'état actuel de l'application de l'article 119, le Parlement européen doit s'acquitter avant tout de la fonction politique qui est la sienne en la matière et exercer sa mission générale de contrôle sur les organes et instances, chargés de la mise à exécution des dispositions du traité de Rome.

Au point de vue « constitutionnel », le Parlement se trouve cependant placé devant la difficulté qu'il n'y a en l'espèce aucun rapport direct avec l'organe exécutif à l'égard duquel il dispose de pouvoirs de contrôle, à savoir la Commission de la C.E.E. L'obligation faite par le traité s'adresse en effet aux États membres, et en vertu du traité, la Commission de la C.E.E. n'a aucune obligation spécifique en la matière.

26. En conclusion, et sur la base des considérations qui précèdent, la commission sociale a jugé utile de soumettre à l'approbation du Parlement la proposition de résolution qui suit :

(1) Rapport intérimaire Motte, document 68 du 11 octobre 1961, p. 11.

Proposition de résolution
sur l'application de l'article 119 du traité de la C.E.E.

Le Parlement européen,

— vu le rapport élaboré par M. Berkhouwer au nom de la commission sociale (document 85) ;

1. Constate que des progrès ont été accomplis, dans les différents États membres, dans l'application du principe de l'égalité des rémunérations pour les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, mais que ni l'article 119 du traité de la C.E.E., ni la résolution des États membres en date du 30 décembre 1961 n'ont reçu une exécution générale et totale ;

2. Estime que le principe de l'égalité des rémunérations des travailleurs masculins et féminins, prévu au traité de Rome, doit être appliqué sans délai ;

3. Adresse, en tant que représentant de l'opinion publique, un *pressant appel*

— aux gouvernements des États membres, afin qu'ils ne tardent plus à prendre toutes les mesures qui assurent une application intégrale de ce principe et de leur résolution du 30 décembre 1961 ;

— aux Parlements nationaux, pour qu'ils incitent sans relâche leurs gouvernements à appliquer intégralement l'article 119 et la résolution du 30 décembre 1961 et qu'à cette fin ils exercent résolument leurs pouvoirs de contrôle sur leurs gouvernements ;

— aux partenaires sociaux, pour qu'ils rédigent les conventions collectives existantes et futures de manière que l'égalité de rémunération des hommes et des femmes soit garantie non pas seulement de manière formelle, mais aussi dans la réalité, et qu'ils s'opposent à toute description des fonctions dans les entreprises, ainsi qu'aux contrats de travail individuels, qui peuvent conduire à une inégalité des rémunérations des travailleurs masculins et féminins ;

4. Insiste en particulier auprès des gouvernements qui y ont manqué pour qu'ils :

— respectent les engagements complémentaires qu'ils ont pris formellement et réciproquement dans la résolution du 30 décembre 1961, et notamment qu'ils instaurent sans délai les procédures assurant la protection par les juridictions du principe de l'égalité des rémunérations ;

— ratifient sans délai la convention n° 100 de l'Organisation internationale du travail.

5. Appelle l'attention de la Commission de la C.E.E. sur les tâches que les États membres lui ont confiées par la résolution du 30 décembre 1961 et l'invite à présenter avant le 31 décembre 1966, en appliquant les moyens les plus efficaces qu'elle peut trouver dans le traité et dans la résolution précitée, des propositions concrètes visant à faire garantir, par la voie communautaire, le respect général et intégral du principe de l'égalité des rémunérations des travailleurs masculins et féminins ;

6. Prie, en outre, la Commission de la C.E.E. de continuer à établir annuellement un rapport sur l'état d'application de l'article 119 et d'effectuer, en vue de promouvoir la réalisation de l'égalité des salaires et pour déceler les causes qui la retardent ou l'empêchent,

— une enquête sur les classifications professionnelles ;

— un recensement des moyens de formation et de perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre féminine ;

— une enquête sur l'évolution de l'emploi féminin et sur la population active féminine travaillant à temps plein et à temps partiel ;

7. Charge son président de transmettre cette résolution aux six Parlements nationaux et aux gouvernements des États membres ainsi qu'au président de la Commission de la C.E.E.



COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1966 - 1967

28 JUIN 1966

DOCUMENT 86

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

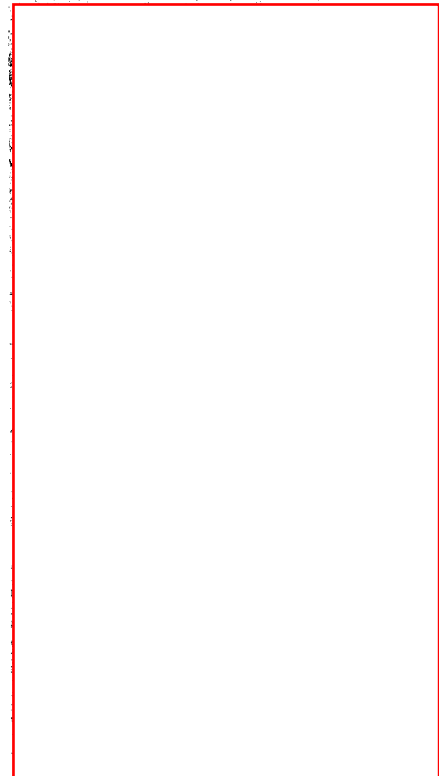
Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission de
la C.E.E. au Conseil (doc. 67) concernant un
Règlement relatif aux prélèvements applicables
aux mélanges de céréales, de riz et de
brisures de riz

Rapporteur : M. NAVEAU

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE



ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Par lettre du 23 mai 1966, le Conseil a demandé l'avis du Parlement Européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant un règlement du Conseil relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz (doc. 67).

Par lettre du 3 juin 1966, le Président du Parlement Européen a renvoyé cette proposition pour examen à la Commission de l'agriculture.

La Commission de l'agriculture a examiné cette proposition au cours de sa réunion du mercredi 15 juin 1966 et a adopté, à l'unanimité, le présent rapport ainsi que la proposition de résolution qui y fait suite.

Etai^{ent} présents: MM. Boscary-Monsservin, Président, Sabatini, Vice-Président, Naveau, Rapporteur, Baas, Bading, Berthoin, Blondelle, Breyne, Briot, Dupont, Estève, Herr, Kriedemann, Laudrin, Loustau, Mauk, Müller, Rossi.

Monsieur le Président,

1. La Commission de l'agriculture a été saisie de l'examen d'une proposition de règlement du Conseil relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz (doc. 67).

2. Le Parlement européen avait déjà eu l'occasion de se prononcer (1) sur une proposition de règlement relatif aux prélèvements applicables à l'importation des mélanges de céréales.

3. Le Conseil avait adopté ce texte (2). Il s'agissait en fait de fixer le prélèvement applicable lorsque les importations portaient non sur telle ou telle céréale, mais sur des mélanges de céréales.

4. Le problème se pose aujourd'hui non plus à l'égard des mélanges de céréales, mais à l'égard des mélanges de céréales et de riz.

Toutefois, la Commission de la C.E.E. propose de fondre en un règlement unique les règles déjà en vigueur et celles qu'elle propose d'appliquer aux mélanges, soit de céréales et de riz, soit de riz appartenant à plusieurs groupes ou stades de transformation.

I. Examen de la proposition

5. L'art. 1er du règlement proposé reprend, purement et simplement, le règlement n° 139 en vigueur dans le but, indiqué plus haut, d'arriver à un texte unique pour l'ensemble de ce problème des prélèvements applicables aux différents mélanges.

6. L'art. 2 constitue le point nouveau rendu nécessaire par la mise en vigueur du règlement n° 16/1964 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz.

7. Le paragraphe 1 de l'art. 2 semble viser plus spécialement les mélanges occasionnels résultant, par exemple, de transports successifs de différentes céréales dans un même contenant.

Il propose d'appliquer le prélèvement correspondant à celui valable pour le composant principal en poids si celui-ci représente au moins 99 % du poids du mélange.

Si aucun des composants ne représente au moins 99 % du poids du mélange, on appliquera le prélèvement valable pour le composant soumis au prélèvement le plus élevé. Une telle disposition semble en fait avoir pour but de s'assurer des compositions homogènes des livraisons.

8. Le paragraphe 2 du même article 2 vise les mélanges de riz appartenant à plusieurs groupes ou stades de transformation différents ou de riz et de brisures de riz. Dans ce cas, le prélèvement applicable est celui valable pour le composant principal en poids si celui-ci représente au moins 90 % du mélange.

Si aucun des composants ne représente au moins 90 % du poids, on appliquera le prélèvement valable pour le produit soumis au prélèvement le plus élevé.

La Commission de l'agriculture note que cette formule revient en fait au même que celle figurant au 2ème alinéa du paragraphe 2 de l'art. 1 pour les mélanges de céréales. (1) Elle lui paraît cependant plus claire et suggère, sans en faire un amendement formel qui risquerait de remettre en cause un texte déjà en vigueur, de la substituer à celle incluse dans ce dernier.

9. L'art. 3 semble correspondre à une précaution de l'administration des douanes de manière à se réserver la possibilité de faire jouer les règles du classement tarifaire dans le cas où le mode de fixation des prélèvements tel qu'il est prévu aux art. 1er et 2 du présent règlement ne pourrait jouer. Il semble du reste qu'un tel cas ne se présenterait qu'exceptionnellement.

II. Observations de la Commission de l'agriculture

10. Votre Commission approuve ce projet de règlement comme elle avait approuvé celui valable au regard des céréales.

Il s'agit en fait de s'assurer que des règles identiques seront appliquées dans tous les pays membres concernant les importations de mélanges de céréales ou de mélanges de céréales et de riz. En effet, en l'absence d'un tel règlement, on appliquerait les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun. Or ces règles laissent une liberté d'appréciation assez grande aux services dou-

(1) doc. 81 du 15 octobre 1962, rapporteur: M. Charpentier.

(2) règlement n° 139, J.O. n° 122 du 21 novembre 1962.

(1) "Si une seule céréale représente plus de 10 % du poids du mélange, le prélèvement est celui qui est applicable à cette céréale".

niers en ce qui concerne les mélanges. C'est le "caractère essentiel" du mélange qui détermine les droits applicables. Or la définition de ce "caractère essentiel" a un aspect quelque peu subjectif. La possibilité de différence d'appréciation selon les pays membres, concevable dans les premières années de fonctionnement de la Communauté, ne l'est plus lors-

qu'une organisation de marché existe pour un produit déterminé.

C'est pourquoi votre Commission de l'agriculture fait sienne la proposition de règlement et recommande au Parlement européen l'adoption de la résolution suivante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C. E. E. (doc. 67) ;
 - ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C. E. E. relative à un règlement du Conseil concernant les prélèvements applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz (COM (66) 141 final) ;
 - ayant pris connaissance du rapport de sa Commission de l'agriculture (doc. 86) ;
- approuve la proposition de règlement ;
- charge son Président de transmettre cette résolution, ainsi que le rapport y afférent au Conseil et à la Commission de la Communauté Economique Européenne.

Texte proposé par la Commission
de la C. E. E.

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement Européen,

considérant que le bon fonctionnement du régime des
prélèvements applicables aux échanges de céréales,
de riz et de brisures de riz entre les Etats membres
et avec les pays tiers, institué par le règlement n° 19
portant établissement graduel d'une organisation
commune des marchés dans le secteur des céréales

(1) et le règlement n° 16/64/C. E. E. du Conseil, du
5 février 1964, portant établissement graduel d'une
organisation commune du marché du riz (2), exige
qu'un régime approprié soit appliqué aux échanges
de mélanges de céréales de riz et de brisures;

considérant que le classement tarifaire des produits
auxquels les dispositions des règlements nos. 19 et
16/64/C. E. E. sont applicables s'effectue conformé-
ment aux "règles générales pour l'interprétation du
tarif douanier commun", qui prévoient notamment
la méthode particulière à suivre pour la classifica-
tion tarifaire des mélanges de produits;

(1) J. O. n° 30 du 20. 4. 1962, page 935/62

(2) J. O. n° 34 du 27. 2. 1964, page 574/64

considérant que, dans le cas des mélanges de céréales, de riz et de brisures, la perception du prélèvement qui résulte de la classification tarifaire déterminée par application des règles citées ci-dessus peut susciter des difficultés; qu'elle conduit en effet dans certains cas à la perception d'un faible prélèvement sur des mélanges contenant cependant un pourcentage appréciable de produits soumis à un prélèvement élevé;

considérant qu'il y a lieu, en vue d'éviter ces difficultés, d'adopter des dispositions particulières pour la détermination du prélèvement applicable aux mélanges de céréales, de riz et de brisures;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement applicable aux mélanges composés de deux des céréales visées à l'art. 1 et alinéas a) et b) du règlement n° 19 est celui qui est applicable :

- au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90% du poids du mélange;
- au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des deux composants ne représente au moins 90% du poids du mélange.

2. Lorsqu'un mélange est composé de plus de deux des céréales visées à l'art. 1er, alinéas a) et b) du règlement n° 19 et si plusieurs céréales représentent chacune plus de 10% du poids du mélange, le prélèvement applicable à ce mélange est le plus élevé des prélèvements applicables à ces céréales, même si son montant est identique pour plusieurs de celles-ci.

Si une seule céréale représente plus de 10% du mélange, le prélèvement est celui qui est applicable à cette céréale.

3. En ce qui concerne les mélanges qui sont composés de céréales visées à l'art. 1er, alinéas a) et b) du règlement n° 19 et qui ne relèvent pas des dispositions ci-dessus, le prélèvement applicable est

le plus élevé des prélèvements applicables aux céréales qui entrent dans le mélange, même si son montant est identique pour plusieurs de celles-ci.

Article 2

1. Le prélèvement applicable aux mélanges composés d'une part d'une ou plusieurs des céréales visées à l'art. 1er, alinéas a) et b) du règlement n°19 et d'autre part d'un ou plusieurs des produits visés à l'art. premier alinéas a) et b) du règlement n°16/64/C. E. E. est celui qui est applicable :

- au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 99% du poids du mélange;
- au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des composants ne représente au moins 99% du poids du mélange;

2. Le prélèvement applicable aux mélanges composés soit de riz appartenant à plusieurs groupes ou stades de transformation différents, soit de riz appartenant à un ou plusieurs groupes ou stades de transformation différents et de brisures, est celui qui est applicable :

- au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90% du poids du mélange;
- au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des composants ne représente au moins 90% du poids du mélange.

Article 3

Lorsque le mode de fixation du prélèvement tel qu'il est prévu aux art. 1er et 2 du présent règlement ne peut jouer, le prélèvement applicable aux mélanges en question est celui qui résulte du classement tarifaire de ces mélanges.

Article 4

Le règlement n° 139 du Conseil relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales (1) est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

(1) J. O. n° 122 du 21. 11. 1962